

COMMUNE DE TROCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE

*

Arrêté n°2022-03

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 août 2020 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Identifier des granges en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination ;
- Corriger une erreur matérielle relative au classement en zone agricole de la parcelle B 1446 (ex partie de la parcelle B 873).

CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu des articles L 153-41 et suivants du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues aux articles L.151-28 et suivants,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Troche est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'identification des granges en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination ;
- La correction d'une erreur matérielle relative au classement en zone agricole de la parcelle B 1446 (ex partie de la parcelle B 873).

Article 3 : Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Troche, le 12 Mars 2022



Michel AUDEBERT